PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIO COGELYO NORMANDIE

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.08.R.171

Code AIOT : 0005804127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement BIO COGELYO NORMANDIE implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 12/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée principalement dans le cadre du suivi des actions attendues concernant la mise en conformité des rejets de chrome dans les eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO COGELYO NORMANDIE
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804127

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BIO COGELYO NORMANDIE exploite une chaudière biomasse visant à produire et distribuer de la vapeur à SAIPOL. Une seconde turbine à vapeur a été construite (PAC porté par SAIPOL), le raccordement entre BIO COGELYO et SAIPOL a été réalisé en juin, le raccordement électrique au réseau RTE doit intervenir en octobre.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.9.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suivi du combustible	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté des installations et envols de cendres	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Analyse des cendres	Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 3.1.2	/	Sans objet
6	Epandage	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 2.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Epandage	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de la visite était de faire le point sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant en vue d'une mise en conformité vis-à-vis de sa Valeur Limite d'Emission de rejet de chrome (chrome VI) dans les eaux résiduaires. Si l'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures depuis la dernière visite, la conformité n'est toujours pas recouvrée. L'inspection des installations classées n'envisage pas, à ce stade, de proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet sur ce sujet au regard des actions en cours et engagées. Cette position pourra cependant être revue à la lumière des éléments attendus au 31 octobre 2026.
La visite a également concerné les sujets épandage, surveillance des eaux souterraines, limitation des envols de cendres (amélioré depuis la dernière visite), suivi du combustible entrant (qui fait l'objet de la demande n°2) et suivi de la pollution des sols (qui fait l'objet de la demande n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.9.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le réseau public de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence du rejet vers le réseau public N ° 1
Constats :

Les actions engagées depuis la précédente visite d'inspection ont permis d'identifier l'origine du chrome VI observé dans les eaux résiduaires induisant régulièrement des dépassements de la Valeur Limite d'Emission de 0,05 mg/L, au niveau des rejets n°1 et n°2, avec des valeurs maximales en 2026 de 0,3 et 0,5 mg/L respectivement. L'exploitant a présenté lors de la visite une synthèse des actions engagées et les résultats des analyses associées (une synthèse détaillée a également été transmise postérieurement à la visite).
Les mesures successives que l'exploitant a déployées depuis 2025 ont été les suivantes :

- Renforcement du suivi analytique ;
- Cartographie détaillée des flux d'eaux résiduaires du site ;
- Identification du flux à l'origine des dépassements;
- Isolement des effluents concernés et évacuation régulière - code déchet 161001* (janvier à septembre 2025) ;
- Développement des analyses de chrome VI en interne ;
- Réalisation d'études pilotes de traitement du chrome VI (par charbons actifs, résines) en laboratoire (novembre 2025 - février 2026);
- Campagne d'analyse des combustibles (avril 2026);
- Mise en œuvre d'une unité de traitement in-situ (juillet 2026).

Les résultats des investigations ont mis en évidence que ce sont les cendres issues du convoyeur à cendres sous chaudière biomasse qui sont à l'origine du chrome VI. Les analyses des eaux du convoyeur, des cendres et des combustibles ont confirmé que certaines cendres présentent un potentiel de relargage du chrome par phénomène de lixiviation, contribuant ainsi à la contamination des effluents. En particulier, BIO COGELYO a procédé à l'analyse de combustibles biomasse entrants (bois mixte et palettes broyées) en avril 2026 en vue de comprendre plus précisément l'origine de ce chrome VI. Les conclusions précisent que quelques entrants de palettes broyées ont montré des concentrations ponctuellement élevées en chrome VI et qu'ils permettent à eux seuls d'expliquer les concentrations observées dans les rejets aqueux.
S'agissant du traitement du chrome VI, la mise en service de la filtration sur résine en juillet 2026 a en particulier permis la réduction des concentrations en chrome VI au niveau des rejets, les concentrations observées ont diminué en sortie du système de traitement, sans toutefois permettre de recouvrer la conformité à la VLE. Dans ce contexte, BIO COGELYO poursuit ses investigations sur une nouvelle génération de résine pour laquelle les premiers résultats en laboratoire sont prometteurs. Il conviendra d'évaluer les performances sur site, des essais sont envisagés à compter de la semaine 37 (vu échanges avec le prestataire).
L'inspection a pu constater la présence d'une unité de traitement pilote des eaux issues du convoyeur de cendres humides lors de sa visite.
Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection, pour le 31 octobre 2026, les premiers résultats des essais sur site avec la nouvelle résine, en série de l'unité actuellement sur site ainsi que le plan d'action associé au résultat de ces essais.
Dans l'attente de validation de la solution pérenne, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes : stockage et analyse des eaux au niveau du rejet n°1 (reprenant les eaux du rejet n°2) avant autorisation de rejet dans le milieu. Si la concentration maximale admissible est respectée, la dilution restant interdite, les effluents peuvent être rejetés. Dans le cas contraire, les effluents doivent être envoyés en centre de traitement pour valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté des installations et envols de cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Entretien des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en place des mesures pour limiter les envols de cendres: rehaussement du mur jusqu'en haut du auvent de stockage extérieur et ajout d'un rideau à lanières devant la benne recevant directement les cendres sous chaudière. Des cendres étaient également présentes au sol, sous le auvent le jour de la visite.
Lors de la visite, le temps était relativement sec avec du vent, la chute des cendres depuis la trémie montrait une faible dispersion de cendres à l'extérieur de la zone de stockage sous auvent.
La zone extérieure devant la zone de stockage a été constatée propre, sans obstruction apparente des caniveaux. Seul des amas de poussière d'environ 15 cm sur les murets a été observé.
L'exploitant a présenté son cahier de quart numérique montrant que des opérations de nettoyage sont effectuées régulièrement.
Commentaire n°1: il conviendra de renforcer encore le nettoyage de l'ensemble des abords du auvent de stockage en incluant les murets. L'exploitant poursuivra les recherches de solutions techniques en vue de réduire encore la dispersion des poussières aux abords de la zone de stockage. Il tiendra à disposition de l'inspection une synthèse de ses investigations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse

Prescription contrôlée :

L'installation utilise de la biomasse de type :
- a): produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b)i : déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- b)v : bénéficiant d'une sortie de statut de déchet (broyat de palettes). L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible. Les paramètres et sub-

stances à caractériser ainsi que la périodicité de contrôle sont décrits dans le tableau ci-dessous

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

[...]

Constats :

Les mesures réalisées en avril 2026 sur le combustible (broyats de palettes bénéficiant d'une sortie de statut de déchet) ont mis en évidence des concentrations pour certains métaux (Cr, As, Cu, Pb, Zn) pouvant être supérieures (jusqu'à 3 fois supérieures) aux valeurs limites sur les échantillons testés. L'exploitant a précisé que cette campagne visait uniquement à comprendre l'origine du chrome et que des modalités d'échantillonnage spécifiques avaient été mises en œuvre et ne pouvaient pas être intégrées dans le cadre du suivi régulier de la biomasse entrante, le prélèvement (échantillonnage et plan d'échantillonnage) n'étant pas réalisé selon les normes prescrites.**Commentaire n°2** :Les teneurs en métaux observées pourraient cependant utilement être remontées aux fournisseurs, et un suivi renforcé réalisé le cas échéant afin de confirmer que la qualité du combustible entrant répond aux prescriptions. Il est rappelé qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des concentrations maximales admissibles fixées dans son arrêté préfectoral.

Demande n°2:en complément de ces éléments, l'exploitant transmettra à l'inspection pour le 31 octobre 2026, les éléments relatifs au contrôle qualité régulier effectué sur les combustibles entrants et mettra en perspective les résultats obtenus dans le cadre de la campagne réalisée en avril 2026 sur les métaux. Il intègrera en particulier une synthèse des échanges et actions éventuellement engagées auprès de ses fournisseurs au regard des résultats des essais réalisés en avril 2026 et confirmera que la biomasse entrante répond aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Première campagne de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une procédure permettant de vérifier l'étanchéité de la cuve double enveloppe de fioul. L'exploitant propose à l'inspection un protocole permettant de supprimer les sources de pollution ou si cette solution n'est technico-économiquement pas possible de proposer une solution de gestion permettant de supprimer les voies de transfert avant fin décembre 2019. La solution retenue est mise en œuvre avant fin juin 2020. En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances listées dans le tableau 17 du rapport de base référencé CB797711-7152357-3 V1 du 25 septembre 2018). La première surveillance est réalisée avant fin décembre 2020.
Constats : Le rapport de base daté de 2018 avait mis en évidence une contamination des sols en hydrocarbures (concentration en Hydrocarbures Totaux jusqu'à 1 400 mg/kg MS), à proximité de la cuve enterrée de FOD. L'exploitant avait réalisé des investigations complémentaires en 2019 en vue de confirmer que l'origine de la pollution en hydrocarbures ne provenait pas de la cuve de FOD. Le rapport préconisait toutefois une surveillance sous 2-3 ans pour confirmer les conclusions. L'exploitant n'a pas présenté de compléments à cette étude. Il a postérieurement à la visite initié des échanges avec son bureau d'étude pour réaliser de nouvelles mesures (vu échanges par mail). **Demande n°3** : l'exploitant transmettra pour le 31 décembre 2026 les éléments relatifs à la surveillance attendue en cohérence avec son rapport de base et se positionnera sur l'impact ou non de la cuve enterrée de FOD sur la pollution mesurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres destinées à l'épandage
Prescription contrôlée : Chaque benne de cendres est pesée avant de quitter l'installation. L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les cendres selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses des cendres portent sur :
a) le taux de matière sèche ;
b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé ;
c) les éléments traces métalliques ;
d) les composés traces organiques ;
e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les cendres au vu de l'étude préalable.

Les cendres à épandre respecteront les limites suivantes :

- teneurs limites en ÉlémentsTraces Métalliques (ETM):

Eléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m^2)	Flux cumulé maximum **apporté en 10 ans** pour les pâturages ou sol de pH < 6 (mg/m^2)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10,000	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium (*)	/	/	0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+Cuivre+ni-	4 000	6	4

ckel+zinc			

(*) pour les pâturages uniquement

- teneurs limites en Composés Traces Organiques (CTO):

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m^2)		
Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

** PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180*

Fréquence des analyses des cendres :
Les analyses des cendres sont réalisées a minima comme suit :

	Protocole de caractérisation	Protocole de routine
Valeur agronomique	8 / an	4 / an

ETM	8 / an	4 / an
CTO	2 / an	En fonction des résultats des analyses de caractérisation
Granulométrie et indésirables	2 / an	
Teneur en CaCO3 et CaO libre et valeur neutralisante	1	/
Solubilité des éléments fertilisants (Phosphore, Potassium, Magnésium)	1	/

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des cendres, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.
Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre d'analyses pratiquées seront adaptées en fonction des modalités de gestion par lot de cendres, afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.
Les méthodes d'analyse et de surveillance des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

Les rapports d'analyses des cendres épandues ont été joints au bilan agronomique (daté de janvier 2026) transmis par l'exploitant.
Les rapports examinés par sondage montrent que les paramètres attendus ont été mesurés et que les valeurs limites ont été respectées respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercul-

ture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les programmes prévisionnels d'épandage de 2024, 2025 et 2026. Les documents intègrent les items attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé :
• à l'inspection des installations classées ;
• aux agriculteurs concernés ;
• à la MIRSPAA ;
• aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandage dans l'année.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la liste des parcelles ne pouvant plus être épandues, afin de respecter les flux réglementaires sur 10 ans ;
;- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- le bilan relatif à la superposition des épandages intégrant les flux cumulés ;
- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées et les justifications associées.

Constats :

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis les bilans agronomiques de 2024 et 2025. Les documents intègrent les items attendus.
Commentaire n°3 : L'exploitant veillera à transmettre les bilans annuellement à l'ensemble des parties prenantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Date de réalisation	Situation hydraulique (vis-à-vis de l'exploitation actuelle)	Coordonnées LAMBERT 93
Nappe des alluvions de la Seine	PZ1	2018	amont	X= 554427.13 Y = 6919561.32
PZ2	2018	aval	X = 554460.92 Y = 6919649.97	
PZ3	2018	aval	X = 554415.67 Y = 6919458.07	

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	**Fréquence révisée**
HCT C10 - C40	2 fois tous les 5 ans (en périodes de hautes eaux et de basses eaux - conjonction du marnage et de la crue ou de

	l'étiage de la Seine) **<u>prochaines campagnes en 2020</u>**
HAP	
BTEX)	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.
Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement.

Le rapport précise a minima les points suivants :

1. le responsable (BIO COGELYO, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
2. le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
3. la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
4. la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
5. s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
6. la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme d'un tableau récapitulatif et de graphiques par polluant reprenant l'historique de la surveillance pour tous les piézomètres concernés.
Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Constats :
La dernière surveillance des eaux souterraines a été réalisée en 2023.
L'exploitant a présenté son tableau de suivi qui intègre des graphiques reprenant l'évolution par substance depuis 2018. L'exploitant n'a cependant pas transmis l'analyse qu'il fait de ces résultats.
<u>Commentaire n°4</u> : l'exploitant complètera sa synthèse avec les commentaires associés aux résultats observés, conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite